

L'allocation de relogement en Région de Bruxelles-Capitale

(Ed.04/2016)

p.9

chapitre 2, point 2

Remplacer le paragraphe 5 par le texte suivant :

Le montant de l'allocation loyer est constitué de la différence entre *le loyer du logement adéquat* et *le tiers des revenus mensuels du ménage*.

Les allocations familiales ne sont pas pris en compte (art. 12, de l'arrêté du 18 février 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 13 février 2014 instituant une allocation loyer pour les candidats-locataires inscrits sur les listes du logement social et l'arrêté du 28 novembre 2013 instituant une allocation de relogement (*Moniteur belge* du 3 mai 2016)).

Toutefois, si la demande d'allocation est antérieure au 1^{er} janvier 2016 et si le ménage reçoit des allocations familiales, les revenus mensuels pris en compte doivent être *augmentés du tiers des allocations familiales*.

p.51

Annexe, sous le titre **Les montants de l'allocation loyer**

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

Les allocations familiales ne sont pas pris en compte.

Rappelons que pour les demandes d'allocation loyer introduites avant le 1^{er} janvier 2016 et si le ménage perçoit des allocations familiales, les revenus mensuels pris en compte doivent être augmentés du tiers des allocations familiales.